

28 octobre 2016

---

## Accord

**Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### Additif 45 : Règlement n° 46

#### Révision 6 – Amendement 1

Comprenant 3 à la série 04 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 8 octobre 2016

**Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des systèmes de vision indirecte et des véhicules à moteur en ce qui concerne le montage de ces systèmes**

Ce document est un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est : ECE/TRANS/WP.29/2016/9.



**Nations Unies**

---

\* Ancien titre de l'Accord : Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.16-17862 (F) 121216 191216



\* 1 6 1 7 8 6 2 \*

Merci de recycler



*Paragraphe 15.2.1.2, lire :*

- « 15.2.1.2 Les prescriptions du présent Règlement ne s'appliquent pas aux rétroviseurs de surveillance définis au paragraphe 2.1.1.3 du présent Règlement. Toutefois, ces rétroviseurs doivent être installés à une hauteur d'un moins 2 m du sol, le véhicule étant chargé à la masse totale techniquement admissible, ou être complètement intégrés dans un boîtier comportant un ou plusieurs rétroviseur(s) des classes II ou III d'un type homologué conformément au présent Règlement ».
-